



Autorité de l'Aviation
Civile du Tchad

MANUEL DE L'INSPECTEUR NAVIGABILITE

Page: 1 de 7
Révision: 00
Date: 15/01/2014



RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité — Travail — Progrès

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

MANUEL DE L'INSPECTEUR NAVIGABILITÉ/ AUTHENTIFICATION, FONCTIONNEMENT DE PIÈCES AVION ET COMPTE RENDU DE PIÈCES SUSPECTES

	Nom	Titre	Visas/Dates
Rédaction	Ali Mahamat Zene Worimi	Inspecteur Navigabilité	 15-01-14
Supervision	Nadibegué Koussidi	Chef de Division Normes de Sécurité des Vols	 16-01-2014
Vérification	Abdelkadre Mahamat Seid	Directeur de la Sécurité Aérienne	30.02.2014
Validation	Boh Léré	Responsable Qualité	04.02.2014
Approbation	Brahim Guihini Dadi	Directeur Général	 07.02.2014

Edition N° 01 de Jan. 2014



Autorité de l'Aviation
Civile du Tchad

MANUEL DE L'INSPECTEUR NAVIGABILITE

Page: 2 de 7
Révision: 00
Date: 15/01/2014

IMMATRICULATION DES AERONEFS, CERTIFICATS DE NAVIGABILITE ET APPROBATIONS

AUTHENTIFICATION, FONCTIONNEMENT DE PIECES AVION ET COMPTE RENDU DE PIECES SUSPECTES



Autorité de l'Aviation
Civile du Tchad

MANUEL DE L'INSPECTEUR NAVIGABILITE

Page: 3 de 7
Révision: 00
Date: 15/01/2014

PIECES SUSPECTEES

PIECES "SUSPECTEES NON APPROUVEES" DECOUVERTES EN TRANSPORT PUBLIC

Table de matières

1. Objet
 2. Domaine d'application
 3. Références
 4. Définitions
 5. Déclaration de pièces suspectées non approuvées
 - 5.1 Rédaction et transmission de la déclaration
 - 5.2 Traitement de la déclaration (Formulaire YY)
 - 5.3 Rapport d'enquête (Formulaire ZZ)
 6. Sanctions
-
- Annexe I Déclaration de pièce suspectée non approuvée (Formulaire 01)
- Annexe II Rapport d'enquête pièce suspectée non approuvée (Formulaire 02)



1. OBJET

Ce document concerne la détection de pièces aéronautiques d'aéronefs utilisés en transport aérien public suspectées d'être non approuvées, leur déclaration et le traitement des informations correspondantes par le Directeur de la Sécurité Aérienne (DSA) de l'ADAC

Un formulaire de déclaration 01 et un formulaire d'enquête 02 sont joints en annexes 1 et 2.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Détection et déclaration de pièces "suspectées non approuvées" neuves, d'occasion ou révisées, par tout acteur du domaine aéronautique (producteur, revendeur, distributeur, atelier, mécanicien, utilisateur, exploitant d'aéronef, etc.).

Les pièces en rechange ou installées sur aéronef sont également concernées.

Ce document s'applique aux aéronefs exploités en Transport Public.

3. REFERENCES

- Annexe 8 OACI – Navigabilité des aéronefs
- OACI – Doc 9760 – Manuel de Navigabilité, Volume II, Partie B Maintien de la navigabilité, Chapitre 9 : Authenticité et état de fonctionnement des pièces d'aéronef
- Règlement RAT04 et 05

4. DEFINITIONS

Les éléments d'aéronef (moteurs, hélices, pièces et équipements) possèdent une référence, (Part Number) définie par le titulaire des données de définition de l'aéronef/moteur/hélice/équipement. On distinguera ces éléments des pièces désignées comme pièces standard ou matières.

Pour désigner les pièces standard, un Manuel des pièces standard (ex diode ou condensateur standards) est accepté par l'autorité primaire de certification, ou il est fait référence dans le "Parts Catalogue" à des normes nationales/internationales (normes AN, ISO, MIL, MS, NAS, AECMA, AFNOR, etc.).

La fourniture du document Formulaire 1 de l'AESA (EASA Form 1) ou FAA 81300 n'est alors pas exigée.



Autorité de l'Aviation
Civile du Tchad

MANUEL DE L'INSPECTEUR

Page: 5 de 7
Révision: 00
Date: 01/04/2012

L'appellation matières regroupe les matières premières et les matières consommables.

On appelle matière première une matière qui nécessite d'être travaillée pour être transformée en pièce utilisable (ou produit fini) sur un élément d'aéronef telle que les métaux, plastiques, bois, composites, etc.

On appelle matière consommable les ingrédients tels que les lubrifiants, mastics, enduits, colles, peintures, produits chimiques. Les matières livrées aux utilisateurs doivent seulement être identifiées et accompagnées d'une déclaration de conformité aux spécifications. L'origine du fabricant et du fournisseur doit alors être connue.

NB : Dans la suite du présent document, le terme générique "pièce" désignera un élément d'aéronef.

Pièce "approuvée": (d'après Doc 9760 OACI – Manuel de navigabilité, volume II, chapitre 9): une pièce approuvée est une pièce qui est conforme aux données de conception qui lui sont applicables et qui a été fabriquée, puis entretenue conformément aux exigences de l'Etat de conception, de fabrication ou d'immatriculation, selon le cas.

Les pièces standard, telles que les fixations, sont considérées comme étant approuvées quand elles sont conformes à une norme nationale ou industrielle acceptée. Quand les matériels sont indiqués dans la conception de type d'un aéronef, ils ne sont plus considérés comme des pièces standard, mais sont approuvés comme des pièces spécifiques à condition d'être conformes aux données de conception.

Pièce "suspectée non approuvée": toute pièce neuve ou d'occasion accompagnée ou non d'un document libératoire autorisé, suspectée de ne pas être "approuvée". La raison de ce doute peut être, soit l'aspect de la pièce (dimension, masse, finition, couleur, identification absente, modifiée, ou incomplète, etc.), soit le document libératoire lui-même (ratures, mauvaise impression, n° d'agrément inconnu, etc.)

Pièce "non approuvée": toute pièce "suspectée non approuvée" qui s'avère après enquête ne pas satisfaire aux critères d'une pièce "approuvée", ne pas être accompagnée d'un document libératoire conforme ou valide, ou être dépourvue de tout document libératoire garantissant son origine.

Exemples de "pièces non approuvées" (liste non limitative)

1. Pièces détachées contrefaites et/ou frauduleusement identifiées par des marques d'organismes agréés.



2. Pièces détachées neuves expédiées directement à des utilisateurs, par un organisme de production qui ne détient pas l'agrément correspondant aux pièces fournies.
3. Pièces qui ont été entretenues et remises en service par des personnes ou des ateliers non agréés à cet effet.
4. Pièces détachées dont les documents libératoires ne peuvent être fournis.
5. Pièces détachées accompagnées de faux documents libératoires (utilisation de faux documents, falsification avérée de documents à l'origine conformes).
6. Pièces qui n'ont pas été entretenues et/ou qui n'ont pas été modifiées conformément aux dispositions des données approuvées applicables.
7. Pièces à potentiel limité qui ont atteint ou dépassé leur potentiel et présentées comme étant en état de navigabilité.

Catégorie de pièces : 2 catégories de pièces ont été définies selon leur incidence sur la sécurité des vols :

Catégorie 1 : toute pièce dont la défaillance pourrait réduire la marge de sécurité de l'aéronef, dégrader ses performances ou altérer sa capacité à conduire certaines phases d'exploitation (ex : conditions entraînant l'utilisation de procédures d'urgence) et pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité des vols.

Catégorie 2 : toute pièce autre que celle définie dans la catégorie 1.

5. DECLARATION DE PIECES SUSPECTEES APPROUVEES

Selon les principes décrits dans les documents :

- Doc 9760 OACI - §9.6.2,
- RAT04 et 05,

toute personne ou société qui découvre une pièce suspectée non approuvée doit la déclarer en utilisant un format de compte rendu normalisé.

Les renseignements nécessaires doivent comprendre une description de la pièce et une indication de son origine, le numéro de la pièce et (le cas échéant) son numéro de série, ses couleurs, marques, dimensions et caractéristiques particulières qui la distinguent des pièces authentiques et le caractère de tout document l'accompagnant.



Autorité de l'Aviation
Civile du Tchad

MANUEL DE L'INSPECTEUR

Page: 7 de 7
Révision: 00
Date: 01/04/2012

Dès sa découverte, une pièce suspectée non approuvée doit être immédiatement identifiée comme suspecte et isolée dans un endroit sûr et contrôlé. Les conclusions de l'enquête technique menée par les Autorités détermineront si la pièce est approuvée ou non.

5.1 Rédaction et transmission de la déclaration (Formulaire AC131)

Le formulaire 01, dont un spécimen est joint en annexe 1 du présent document, est le support utilisé par le déclarant en cas de découverte d'une pièce suspectée non approuvée en Transport Public.
